09 novembre 2017
Arrêté du Gouvernement wallon remplaçant l'annexe 26 du Code wallon du Tourisme

Le Gouvernement wallon,
Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 462.D, alinéa 1er;
Vu l'avis du Conseil du Tourisme, donné le 26 juin 2017;
Vu le rapport du 14 mars 2017 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;
Vu l'avis 61.964/2/V du Conseil d'État, donné le 4 septembre 2017, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;
Sur la proposition du Ministre du Tourisme;
Après délibération,
Arrête:

Art. 1er.
Dans le Code wallon du Tourisme, l'annexe 26 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2017.

Art. 3.
Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 09 novembre 2017.

Le Ministre-Président,

Pour le Gouvernement:

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

Annexe

Wallex - Le droit en Wallonie